

DUCTEURS

nttréal

..... 27½c la livre.
..... 37½c la livre.
..... 36½c la livre.
..... 35½c la livre.

Coloré:—

..... 21½c la livre.
..... 21½c la livre.
..... 20½c la livre.

\$13.00 à \$14.00 la tonne
\$12.00 à \$13.00 la tonne

..... 41c la douzaine
..... 37c la douzaine
..... 33c la douzaine
..... 27c la douzaine
..... \$1.50

TRIE LAITIÈRE

te de la page 669)

oir qu'il y a des fabricants
nt continuellement la qua-
ourni par leurs patrons et
nt que tous leur en fournis-

Alors si la chose est possi-
elques-uns, pourquoi ne la
is pour tous? Les patrons
; à fournir du bon lait ne
is pas de leur côté exiger
ant fasse son devoir sous ce
l ne le fait pas, pourquoi ne
r? Il y a des fabricants qui
as rendre responsables des
qualité occasionnés par le
nplement parcequ'il ne ven-
user de mauvais lait. Il ne
liier que s'ils tiennent à ce
patrons leur fournissent du
ils retournent impitoyable-
rivaix; ce ne sera qu'acciden-
très rarement qu'ils feront
dont la qualité laisse à dési-

ns négligents peuvent s'ha-
comme les autres, à fournir
Il ne suffit pour eux que d'y
eu et d'y mettre de la bonne
ils ne le font pas, c'est au
leur y faire penser et à leur
le moyens voulus en refu-
pter leur lait tant qu'il n'est
ne qualité. Une fois qu'ils
itués, ils ne s'en portent pas
ils finissent par comprendre
t que pour leur plus grand

UN OBSERVATEUR.

LES ANNONCES CLASSIFIÉES

— du —

Bulletin de la Ferme
monce de 25 mots ou moins—50c
monce de plus de 25 mots, comptés
les premiers 25 mots et un sou pour
en plus de 25. Exemple: Une auto-
mote coûte 55c et ainsi de suite.
L'adresse sont comptés avec le texte

VT.—Nous ne tenons pas de comp-
les petites annonces classifiées, l'ac-
cessairement accompagner la copie
tions. Prière d'en tenir compte afin
retard dans la publication.

EL (à l'Eucalyptus)

om d'un remède très doux et
ficaces pour toux, bronchites,
soulage beaucoup les per-
rant d'asthme. Si votre phar-
épicien ne l'a pas, écrivez
P. La Rose, 126 rue Garnier,

bouteille, par la poste 60 sous.

ette de la boue, garde-toi bien
il faudrait te baisser et te
fois.

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Charles F. Letarte avocat du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation: c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

RECOURS EN DOMMAGES.—(Réponse à A. C.)—Q. Un certain individu a menacé de nous faire des frais pour avoir coupé 147 arbres sur son terrain. Or nous n'avons coupé aucun arbre sur sa propriété. Ai-je le droit de réclamer des dommages pour l'insulte qu'il m'a ainsi faite sans raison?

R. L'action en dommages ne peut être basée que sur des motifs absolument sérieux. Le fait d'accuser un individu d'avoir coupé des arbres sur un terrain voisin peut être considéré comme une accusation de vol et soutenir une action en dommages assez importante. Cependant nous conseillons à notre correspondant de ne pas prendre l'action en pareil cas vu que les juges ne reçoivent pas favorablement des actions en dommages pour diffamation à moins qu'on ne prouve que ces diffamations ont eu pour effet de causer des dommages réels à la personne qui s'en plaint.

ACCIDENT DE TRAVAIL.—(Réponse à J.-A. B.)—Q. Je travaillais pour une compagnie lorsque en voulant me sauver je me suis blessé au point que je souffre d'une hernie depuis cette époque. Ai-je le droit de réclamer de la compagnie et depuis quand doit-elle me payer. Advenant que je garde une blessure permanente suis-je en droit de réclamer à ce sujet?

R. Lorsqu'il s'agit d'une incapacité de travail qui soit temporaire une compagnie est obligée de payer la moitié du salaire de la victime de cet accident qu'après 8 jours à compter de cette blessure. D'autre part s'il s'agit d'une incapacité permanente nous conseillons à notre correspondant d'adresser à un médecin qui pourra juger si oui ou non notre correspondant sera sujet à une diminution de capacité de travail pour toujours. Dans ce dernier cas, il n'est pas douteux qu'il pourra réclamer un capital représentant la moitié du salaire annuel qu'il pourra gagner à l'emploi de la compagnie. Il est bien entendu que dans le cas où l'incapacité permanente est constatée le capital doit être diminué des montants payés pour l'incapacité temporaire.

TERRAIN INFÉRIEUR.—(Réponse à W. P.)—Q. Je possède un terrain inférieur à ceux de mes voisins. Ces voisins conduisent leurs eaux de ligne dans mon fossé d'égout qui se déverse dans le fossé du chemin public. De même ces terrains s'égoutent sur ma propriété ce qui me cause des dommages. Est-ce à moi à conduire cette eau ou si cette charge retombe sur les propriétaires des terrains supérieurs?

R. En vertu de l'article 511 du Code civil les terrains inférieurs sont tenus de recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement des terrains supérieurs. Comme le dit la loi, il faut que ces eaux s'écoulent vers le sud et à dire sans l'intervention de la main de l'homme; Les interventions peuvent consister dans la construction de fossés ou de rigoles qui ont pour effet d'augmenter la servitude des terrains inférieurs. Le Code municipal sans contredire le Code civil permet cependant aux propriétaires ou occupants de terrains bas et marécageux de construire des cours d'eau sur les terrains voisins ou de se servir de ceux qui y existent déjà afin d'égoutter leurs terres et leur en permettre la culture. Nous croyons que ces propriétaires de terrains bas et marécageux qui font des travaux sont tenus de les faire à leurs frais et dépense et qu'ils n'ont pas le droit d'inonder les terrains voisins sous peine de plus de dommages. Dans la question qui nous occupe nous ne croyons pas que notre correspondant ne soit tenu à faire en ces fossés de ligne les travaux qui ne lui sont pas nécessaires pour écouler son propre terrain; le surplus doit répondre de la charge des personnes qui profitent de ce cours d'eau à leur avantage. Il est important de dire que tous les dommages résultants de ce que le fossé n'est pas de profondeur suffisante retombent à la charge des personnes qui ont ainsi augmenté la servitude du propriétaire inférieur.

AVIS PAR INSPECTEUR MUNICIPAL.—(Réponse à R. C.)—Q. Je possède une terre dans la municipalité voisine où je demeure. Existe-t-il encore une loi qui permet à une municipalité de diviser une route en part et d'obliger les propriétaires voisins de cette route à payer pour son entretien? Ou s'il n'y a qu'une loi obligeant les proprié-

étaires des terrains à payer la taxe requise pour l'entretien de ces parts de route.

R. La corporation municipale a le droit soit d'imposer en vertu d'un règlement ou d'un procès verbal chaque contribuable pour l'entretien de leur part de route en proportion de la valeur de leur terrain, soit d'attribuer à chaque contribuable en suivant la même procédure l'entretien d'une part de route à chacun d'eux.

EMPIÈTEMENT SUR TERRAIN D'AUTRUI.—(Réponse à E. M.)—Q. L'automne dernier une compagnie minière a posé un chemin sur mes terres sans me le demander. Ai-je le droit d'exiger que ce chemin passe dans la ligne vu qu'il me cause des ennuis. Puis-je réclamer des dommages à ce sujet?

R. Il n'y a pas de doute que notre correspondant peut faire défense à la compagnie en question de passer sur son terrain et même de prendre des procédures contre elle si elle refuse de se conformer à cet ordre. En plus notre correspondant a sans aucun doute le droit de réclamer des dommages en pareil cas.

DIFFAMATION DE CARACTÈRE.—(Réponse à H. B.)—Q. Certains individus se sont plu à colporter des calomnies qui tentent à attaquer mon honneur. Je soupçonne les coupables mais ne peux actuellement prouver en quelles circonstances et quand ils ont prononcé ces paroles. Comment faire cesser ces calomnies et quels dommages puis-je réclamer dans les circonstances?

R. Nous devons dire que lorsqu'il s'agit d'une action en dommages les juges avec raison exigent que le demandeur fasse une preuve complète, et évitant des calomnies sur lesquelles se trouve la base de l'action en dommages. Dans les circonstances nous croyons que notre correspondant doit être très prudent avant d'intenter son action et se rendre compte si elle est en mesure de faire la preuve requise par la loi et la jurisprudence en pareil cas. Il est vrai que les accusations portées contre notre correspondant ont un caractère très grave et que de ce fait l'action en dommages pourrait être prise pour un montant considérable avant que la prescription ait paru, c'est-à-dire un an à compter du jour où l'intéressé a été diffamé, à notre connaissance des calomnies dont elle souffre. Nous ne pouvons évidemment dire si notre correspondant a raison d'intenter des procédures sans savoir quelles preuves elle peut faire. Apparemment ces preuves ne paraissent pas complètes à l'époque où notre correspondant nous écrit.

DONATION DU MARI.—(Réponse à E. M.)—Q. J'ai donné tous mes biens sans réserve sous condition que le donataire fournisse à ma femme et à moi tout le nécessaire durant notre vie. Dans les circonstances, et advenant que mon épouse décède après moi peut-elle exiger la moitié des biens que je léguerais à mon décès, en dépit de la donation?

R. Notre correspondant ne nous explique pas s'il est marié ou non sous le régime de communauté de biens ou par contrat de mariage. En effet, en vertu du Code civil les époux peuvent être mariés soit sous le régime de la communauté de biens, soit sous celui de la séparation de biens. Lorsque les époux ont contracté mariage après avoir passé un contrat de séparation de biens, tous les meubles et immeubles appartenant à l'époux lève du mariage ne peuvent faire l'objet d'une donation de la part du mari lorsque les dits biens appartiennent à sa femme. D'autre part lorsqu'il n'y a pas de contrat de mariage ou un contrat de mariage en communauté de biens le mari est le chef de la communauté et conséquemment il peut donner et disposer d'une façon quelconque de tous les biens de la communauté par donation de son vivant en faveur de qui il veut et la femme commune en biens ne peut se plaindre de la dite donation ni la faire annuler. Cependant si le mari a délégué à son épouse l'administration des biens, entre l'époux survivant et les enfants issus de leur mariage. Par testament l'époux commun en biens ne peut disposer que de la moitié de la succession que les deux époux délaissent à la mort de l'un ou de l'autre. En effet on ne peut donner par testament ce qui légalement nous revient.

LOI DE LA CIRCULATION.—(Réponse à E. G.)—Q. Lorsqu'un homme à bicyclette passe sur une route est-il tenu de donner plus que la moitié du chemin à l'individu qui le croise?

R. La loi n'est pas définie en ce qui concerne les rencontres en bicyclette et en automobile. Il semble conforme au gros bon sens que l'automobile n'a pas le droit de prendre plus que la moitié du chemin et surtout lorsque la bicyclette porte des lumières, le conducteur de l'automobile ne doit pas risquer de causer un accident et est obligé de prendre la droite du chemin. Advenant qu'une bicyclette fait de l'automobile n'aurait pas tenu compte d'un fait qui pourrait être tenu responsable d'une collision provenant du fait qu'il aurait employé plus que l'espace nécessaire pour circuler dans les circonstances.

DIMENSION DE TERRAIN VENDU.—(Réponse à E. B.)—Q. J'ai acheté un certain terrain dont la grandeur sur le contrat était de 24 arpents de profondeur plus ou moins sans garde de mesure. Ai-je le droit de faire diminuer le prix de vente vu que les dimensions fixées dans le contrat ne sont pas conformes au chiffre indiqué dans le dit contrat?

R. Les dimensions d'un terrain sont établies d'une façon primitive et l'acheteur a le droit de demander la diminution du prix de vente ou l'annulation de vente que dans le cas où les dimensions du terrain sont d'une façon appréciablement inférieures à celles désignées dans le contrat. Dans les circonstances nous croyons que notre correspondant devrait nous dire exactement quelle quantité d'arpents de terrain ou de pieds carrés ne sont pas contenus

Genade la
campagne
et du district

FAITES

EMPRIMER

— AU —

“SOLEIL”

Nos prix sont bas!

DEMANDEZ NOS
COTATIONS

LE SOLEIL LTEE

(Département de l'Imprimerie)

NOUS METTONS A VOTRE
DISPOSITION UN

SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la
ville — pouvant exécuter
tous genres d'impressions
tels que:

Brochures—rapports—factums
catalogues — en-têtes de
lettres — circulaires
enveloppes — let-
tres — etc.
etc.

dans les limites du terrain qu'il a acheté afin que nous puissions établir nettement ses droits.

INSPECTEUR DE VOIRIE.—(Réponse à L. C.)—Q. J'ai été nommé inspecteur de voirie dans un autre rang que celui où j'habite. Or il arrive que certains travaux sont exécutés dans ce rang et en refus de me nommer contre-maître des travaux. Puis-je refuser la charge qu'on m'impose?

R. L'inspecteur est nommé en vertu de la loi. S'il s'agit en l'espèce l'inspecteur municipal ne peut refuser la charge ou refuser de se faire asseoir sans être passible d'une amende de \$20.00. En payant l'amende l'inspecteur est dégagé du reste de sa responsabilité pour le temps pour lequel il a été nommé. Nous ne voyons pas pourquoi un inspecteur de voirie serait nommé spécialement dans le district où il réside puisque la loi ne fait pas de distinction à ce sujet. Cependant en vertu de l'article 146 du Code municipal la corporation peut établir le règlement d'un tarif pour les honoraires payables aux inspecteurs municipaux pour leurs services.

A PROPOS DE CONTRAT.—(Réponse à R. L.)—Q. J'ai contracté pour manufacturer des billets au compte d'un individu qui devait me payer suivant les termes convenus. Or, après avoir commencé l'exploitation, de ce bois mon associé a constaté que le prix n'était pas assez élevé il a fait augmenter de \$1.00 par mille pieds le prix convenu. Ai-je le droit de réclamer ma part de cette augmentation?

R. Nous ne comprenons pas très bien la demande de notre correspondant. Est-il en mesure de prouver son associé pour l'exploitation du bois ou si chacun avait des intérêts séparés? Il nous semble cependant que lorsque l'on devient associé l'on veut parler d'agents ayant intérêts communs dans le même but. S'il en est ainsi il n'y a pas de doute que notre correspondant a des droits égaux à ceux de son associé et qu'il peut réclamer l'augmentation fixée entre eux et le vendeur. S'il s'agit d'un contrat séparé il est vrai que notre correspondant ne peut pas réclamer une augmentation sur le prix fixé dans le contrat, puisque chacun pouvait à son gré avec l'assentiment de l'acheteur changer les conditions du contrat.

ERREUR.—(Réponse à H. M.)—Q. Un de mes voisins s'étant endetté a fait vendre sa propriété sur l'enchère du créancier. Or il apparaît au bureau de l'enregistrement qu'une certaine hypothèque aurait été prise par erreur sur ma propriété. Il va sans dire que je n'ai pas été affecté lors de cette vente mais que je suis anxieux de savoir si j'ai le droit de faire disparaître cette hypothèque vu que je ne desirais rien à personnel.

R. Il n'y a pas de doute que notre correspondant voyant sa propriété hypothéquée pour payer des dettes qu'il n'a pas et cela par erreur du bureau de l'enregistrement a le droit de prendre une action pour protéger son propre intérêt.

DOMMAGES ET LOURDES CHARGES.—(Réponse à P. P.)—Q. Une compagnie a-t-elle le droit de charroyer du bois de sciage avec des camions qui endommagent les chemins sans qu'on puisse leur réclamer des dommages?

R. Nul n'a le droit d'empêcher la circulation publique sur les chemins de la corporation et la corporation elle-même malgré son obligation d'entretenir le chemin en bon état ne peut imposer une taxe spéciale ou encore réclamer des dommages à ceux qui se servent de camions lourds pour transporter leurs marchandises. Cependant la corporation peut réclamer des dommages si les propriétaires des camions ne se contentent pas de se servir du chemin public pour les fins de leur transport mais endommagent les clôtures qui sont à la charge de la corporation ou encore causent malicieusement des dommages à la propriété publique.

ENGAGEMENT DU SECRÉTAIRE TRÉSORIER.—(Réponse à H. A.)—Q. Un membre du conseil municipal a engagé un secrétaire trésorier sans aucune autorisation. A la séance qui a suivi cet engagement le conseil municipal a décidé de garder l'ancien officier municipal. Dans l'intervalle le secrétaire-trésorier avait été assermenté par le maire. Le secrétaire a-t-il le droit de se faire payer son salaire tout de même?

R. Le secrétaire-trésorier d'une corporation municipale doit être nommé par la corporation en vertu d'une résolution passée à cet effet et nous croyons qu'un seul conseiller n'a pas le droit sans autorisation de retirer les services de cet officier municipal. Quand bien même il y aurait eu une résolution passée par le conseil pour retirer les services d'un nouveau secrétaire trésorier ce dernier peut toujours annuler sa résolution. Effectivement en vertu de l'article 148 du Code municipal le secrétaire trésorier reste en charge aussi longtemps que le conseil municipal ne décide le contraire.

ENTRETIEN DE LA ROUTE.—(Réponse à H. M.)—Q. Je suis tenu à l'entretien d'une route qui est en bon état pour les voitures ordinaires, mais un certain individu qui possède un camion de deux tonnes et qui charge pour plus que sa capacité renforce le chemin parcequ'à chaque voyage

et y produit des ornières d'une profondeur et d'une largeur de deux à quatre pieds. Non content de cela, ce même monsieur s'empare des perches de clôtures et les brise pour lui permettre de continuer son chemin. Que dois-je faire?

R. Une corporation municipale ne peut empêcher les camions de passer sur le chemin public et ne peut même lui imposer une taxe spéciale à ce sujet. D'autre part les propriétaires des camions n'ont pas plus le droit que nul autre de s'emparer des clôtures et de les endommager. Dans ce cas ils sont responsables en dommage.

CLOTURE DE LIGNE ET VOLAILLES.—(Réponse à A. M.)—Q. Mon voisin élève des volailles; il a construit une certaine partie de la clôture et moi je dois faire le reste. Or lorsque je me suis plaint que les volailles de mon voisin traversent sur ma terre et causent des dommages il m'a répondu que c'est à moi de faire une clôture qui les empêche de passer. Que dois-je faire?

R. Il ne nous paraît pas qu'un voisin soit obligé de construire une clôture de ligne ne permettant pas aux volailles de traverser sur son terrain. En effet les clôtures sont construites suivant l'article 505 du Code civil suivant les règlements et la situation des lieux et à frais communs entre les parties. L'usage général veut que ces clôtures soient faites pour empêcher les animaux domestiques de forte taille de traverser d'une ferme à l'autre mais il ne nous paraît pas qu'il soit d'usage de construire des clôtures d'un genre autre que celles qui lui sont nécessaires pour son propre usage. Conséquemment le voisin de notre correspondant est tenu de construire un poutailier qui garde les volailles chez lui sous peine d'être responsable des dommages qui pourraient être causés.

PAIX PUBLIQUE.—(Réponse à W. R.)—Q. J'ai des enfants plus jeunes que ceux de mon voisin. Ces derniers sans cause ni raison battent mes enfants et les maltraitent. Puis-je prendre un moyen pour avoir la paix?

R. Toute personne est obligée de garder la paix publique sous peine de se voir condamnée à l'amende. Dans les circonstances nous conseillons à notre correspondant d'avertir les parents des enfants en question et s'ils ne veulent pas se conformer aux avis de notre correspondant celui-ci devra s'adresser à une cour de justice par l'intermédiaire d'un avocat.

FOSSÉ DE LIGNE.—(Réponse à L. P.)—Q. J'ai sur ma terre un fossé qui fait la ligne et la clôture en est placée de l'autre côté à un pied de ce fossé. Sur le levé du fossé, certains arbrustes ont poussé. A quel appartenance ces arbres? A mon voisin ou à moi? Advenant que les dits arbres soient la propriété du voisin, ai-je le droit de les lui faire enlever. Au même endroit poussent des petits arbrustes et s'ils appartenaient à mon voisin puis-je les lui faire couper?

R. Si l'on admet des deux côtés que le fossé fait la ligne les arbres situés entre le fossé et la clôture qui le borde sont la propriété du voisin et non celle de notre correspondant. Quant à ce qui concerne l'abattage de ces arbres il faut évidemment nous référer au Code municipal qui nous déclare à l'article 195, que le découvert ne peut être exécuté sur une largeur de 15 pieds sur toute la ligne de séparation le long d'un terrain cultivé. Tous les arbrustes de même que les arbres qui projettent de l'ombre sur le terrain cultivé doivent également être abattus. Il va sans dire que si les voisins ne peuvent s'entendre ils doivent s'adresser à un inspecteur agraire qui en vertu du dit article a juridiction pour régler le cas.

LOCATION ET COMPENSATION.—(Réponse à W. A.)—Q. J'ai engagé mon automobile dans la grange d'un voisin qui ne m'a rien réclamé depuis. Au printemps j'ai été travailler dans un moulin qui lui appartenait et il m'a réclamé lorsque le paiement du salaire est devenu exigible le loyer de cet engin. Suis-je tenu de le payer vu qu'il n'y avait pas de convention à ce sujet?

R. Il est un principe de droit qui déclare que personne n'est supposé donner et que en conséquence notre correspondant lorsqu'il a placé ainsi son automobile en grange devait s'attendre à en payer le prix. Cependant ce prix ne doit pas dépasser les limites raisonnables. D'autre part notre correspondant pourrait peut-être poursuivre pour le plein montant de son salaire attendu qu'en vertu de la loi, pour qu'il y ait compensation il faut qu'il y ait deux dettes exigibles. Or comme il n'y a pas de convention, à moins que les parties ne viennent à une entente entre eux pour fixer le montant du loyer, notre correspondant n'est pas responsable du prix du loyer, peut réclamer le plein montant de son salaire.

Droit Municipal Droit Rural
DESY, BOYER & BOUSQUET
AVOCATS
Edifice THEMIS Tél. Harbord 6100
10, rue St-Jacques Montréal